

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD32

AMENDEMENT

présenté par

M. Roussel, M. Dufau, M. Leseul, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné,
Mme Jourdan et M. Courbon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 1,05 % » ;

2° Au troisième alinéa, le taux : « 0,85 % » est remplacé par le taux : « 1,35 % » et le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 1,05 % » ;

3° Au quatrième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 1,50 % » ;

4° Au cinquième alinéa, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 2,25 % » et les deux occurrences du taux : « 1 % » sont remplacées par le taux : « 1,50 % » ;

5° Au treizième alinéa, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 1,05 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à augmenter le taux plafond du versement mobilité de + 0,5 % pour chaque catégorie de taille de commune ou d'établissement public.

Le versement mobilité est une contribution patronale, versée par toutes les entreprises qui emploient au moins 11 salariés et dont le but est le financement des infrastructures de transport en commun. Ce versement représente la première source de financement des transports en commun. La plupart des AOM s'en sont d'ailleurs saisies fortement. En moyenne, 62 % des AOM instituent le taux plafond et 100 % dans les grandes villes. Les associations d'élus revendiquent depuis plusieurs années une majoration du plafond. Dans un contexte d'inflation des coûts d'entretien et

d'investissement dans les infrastructures de transport et alors que les Français empruntent davantage les transports publics qu'avant, il paraît opportun d'augmenter ce taux.

Il est ainsi proposé que son taux soit fixé au maximum à :

1,05 % des salaires dans une commune ou établissement public de 10 000 à 100 000 habitants ;

1,35 % des salaires dans une commune ou établissement public de 50 000 à 100 000 habitants et où l'autorité organisatrice de la mobilité a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en site propre.

1,5 % des salaires dans une commune ou établissement public de plus de 100 000 habitants ;

2,25 % des salaires dans une commune ou établissement public de plus de 100 000 habitants et où l'autorité organisatrice de la mobilité a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé.

1,05 % des salaires dans les communes et les établissements publics compétents pour l'organisation de la mobilité de moins de 10 000 habitants et dont le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques